



ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 2014-033

autorisant la ratification de l'Accord de Prêt de la Facilité d'Appui à la Transition pour le financement du Programme d'Urgence pour la Relance Economique (PURE) conclu le 14 novembre 2014 entre la République de Madagascar, la Banque Africaine de Développement (BAD), et le Fonds Africain de Développement (FAD)

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à la requête du Gouvernement malagasy, la BAD et le FAD lui ont octroyé un Prêt d'un montant de VINGT CINQ MILLIONS DE L'UNITE DE COMPTE (25 000 000 UC), soit environ QUATRE VINGT NEUF MILLIARDS D'ARIARY (89 000 000 000 MGA), pour le financement du Programme d'Urgence pour la Relance Economique (PURE).

OBJECTIFS DU PROJET

Contribuer à la restauration des capacités de l'Etat à fournir prioritairement les services sociaux de base et à la création des conditions d'une croissance durable et susceptible de permettre à Madagascar de sortir progressivement de sa situation de fragilité engendrée par la crise politique.

Objectifs spécifiques :

- Intensifier la mobilisation des ressources publiques ;
- Améliorer la qualité de la dépense publique à travers une réallocation efficace des ressources vers un soutien plus urgent aux secteurs sociaux de base prioritaires ;
- Soutenir les programmes d'investissements publics ; et
- Stimuler le secteur Privé.

COMPOSANTES

Composante I : Renforcement de la gestion budgétaire

- sous-composante 1 : Intensification de la mobilisation des ressources publiques ;
- sous-composante 2 : Amélioration de la qualité de la dépense publique.

Composante II : Appui à la promotion de la relance économique.

- sous-composante 1 : Soutien aux programmes d'investissements publics,
- sous-composante 2 : Stimulation du secteur privé

CONDITIONS FINANCIERES

Montant total de 25 000 000UC, soit environ 89 000 000 000 MGA, dont :

- Durée totale de remboursement : 40 ans dont 10 ans de différé
- Remboursement du principal : 2% par an entre les 11^{ème} et 20^{ème} années et 4% par an par la suite ;
- Commission de service : au taux annuel de 0.75% du montant du prêt décaissé et non encore remboursé ;
- Commission d'engagement : au taux annuel de 0. 5% du montant du prêt non décaissé

DATE DE CLOTURE : 30 juin 2015

Aux termes de l'article 137, paragraphe II de la Constitution, « la ratification ou l'approbation des traités qui engagent les finances de l'Etat doit être autorisée par la loi ».

Tel est l'objet de la présente loi.



ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 2014-033

autorisant la ratification de l'Accord de Prêt de la Facilité d'Appui à la Transition pour le financement du Programme d'Urgence pour la Relance Economique (PURE) conclu le 14 novembre 2014 entre la République de Madagascar, la Banque Africaine de Développement (BAD), et le Fonds Africain de Développement (FAD)

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 03 décembre 2014, la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt de la Facilité d'Appui à la Transition pour le financement du Programme d'Urgence pour la Relance Economique (PURE) conclu le 14 novembre 2014 entre la République de Madagascar, la Banque Africaine de Développement (BAD), et le Fonds Africain de Développement (FAD), d'un montant de VINGT CINQ MILLIONS DE L'UNITE DE COMPTE (25 000 000 UC), soit environ QUATRE VINGT NEUF MILLIARDS D'ARIARY (89 000 000 000 MGA).

Article 2- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Madagascar. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 03 décembre 2014

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

RAKOTOMAMONJY Jean Max